

## Arrêté prorogeant et modifiant l'arrêté étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture conclue à Genève le 21 février 2007

J 1 50.60

du 8 juin 2011

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> août 2011)

### LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2; vu la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 septembre 2007 (publié dans la FAO N° 140 du 5 décembre 2007) étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture ainsi que son arrêté ultérieur du 28 juillet 2010 en prorogeant la validité jusqu'au 31 décembre 2011 et portant extension de diverses modifications apportées à la convention précitée;

vu la requête présentée le 18 avril 2011 par la Commission paritaire des parcs et jardins, au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite convention ainsi que la prorogation de sa validité jusqu'au 31 décembre 2013;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève N° 051 du 6 mai 2011, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 093 du 13 mai 2011;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la solidarité et de l'emploi,

arrête :

#### Art. 1

L'arrêté du Conseil d'Etat du 19 septembre 2007 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est prorogé jusqu'au 31 décembre 2013.

#### Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture annexée à l'arrêté du Conseil d'Etat visé à l'article 1, est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

#### Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

#### Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part :

tous les employeurs, les entreprises qui exécutent à titre principal des travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden centers, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis sauf, pour ces derniers, les articles 4, 6 et 15.

#### Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés, du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8a de son ordonnance, du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables

aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Commission paritaire de la CCT des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail au sujet de la contribution aux frais d'exécution de la convention collective de travail (article 26). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### Art. 7

<sup>1</sup> Après approbation par le Département fédéral de l'économie, le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant l'approbation de l'arrêté par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après et porte effet jusqu'au 31 décembre 2013.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## Convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

### Chapitre 3 Salaires et indemnités

Les salaires réels et minimaux de toutes les catégories professionnelles, à l'exception des apprentis, sont augmentés de 1% dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

#### Art. 8 – Salaires (tarifs minima)

Les salaires minimaux sont fixés comme suit dès le 1<sup>er</sup> juillet 2011 :

	Salaires horaires	Salaires mensuels
<b>a) Chef d'équipe :</b>		
1 <sup>re</sup> année de pratique	28,36 F	5 223 F
2 <sup>e</sup> année de pratique	28,97 F	5 335 F
3 <sup>e</sup> année de pratique	29,33 F	5 407 F
<b>b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent :</b>		
1 <sup>re</sup> année de pratique après l'apprentissage	25,00 F	4 601 F
2 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	26,27 F	4 840 F
3 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	27,29 F	5 029 F
4 <sup>e</sup> année de pratique après l'apprentissage	27,54 F	5 070 F
<b>c) Aide-jardinier :</b>		
1 <sup>re</sup> année de pratique	23,87 F	4 397 F
Dès le 4 <sup>e</sup> mois	24,13 F	4 438 F
2 <sup>e</sup> année de pratique	24,33 F	4 478 F
3 <sup>e</sup> année de pratique	24,58 F	4 529 F
4 <sup>e</sup> année de pratique	25,35 F	4 662 F
<b>d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante :</b>		
Chauffeur poids lourd	29,58 F	5 447 F
Machiniste avec permis petites machines	28,87 F	5 315 F
Paysagiste avec CFC de maçon	30,70 F	5 651 F
<b>e) Apprentis :</b>		
1 <sup>re</sup> année		1 273 F
2 <sup>e</sup> année		1 601 F
3 <sup>e</sup> année		1 949 F